



Commission de l'agriculture

2331 - Aménagement de l'espace rural

Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur GOUGENHEIM et SCHNERSHEIM

Rapport n° CP/2014/4

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Il s'agit de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur les communes de GOUGENHEIM et SCHNERSHEIM.

La commission permanente du Conseil Général, conformément à l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, a décidé dans sa séance du 8 avril 2013 de proposer d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur GOUGENHEIM et SCHNERSHEIM et a demandé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin de fixer la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 11 décembre 2013 a fixé cette liste de prescriptions.

Conformément à l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil Général doit prendre une délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier, fixant le périmètre correspondant, comportant la liste des prescriptions susmentionnées et mentionnant la décision du Président du Conseil Général prévue à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 8 avril 2013 proposant d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur GOUGENHEIM et SCHNERSHEIM et fixant le périmètre ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 11 décembre 2013 fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L. 211-1 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 12 décembre 2013 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis par le président du conseil général à son autorisation, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

- Ordonne la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur les communes de GOUGENHEIM et SCHNERSHEIM, correspondant à une superficie à aménager d'environ 662 hectares dont environ 359 hectares sur la commune de DURNINGEN, 241 hectares sur la commune de KIENHEIM, 36 hectares sur la commune de GOUGENHEIM, 25 hectares sur la commune de SCHNERSHEIM (dont 13 hectares sur le ban de KLEINFRANKENHEIM) ;

- Fixe le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur GOUGENHEIM et SCHNERSHEIM comme suit :

Commune de DURNINGEN :

Section 6 : parcelles n° 1 à 44

Section 7 : parcelles n° 19 à 25, 29 à 40 et 50 à 68

Section 8 : parcelles n° 39 à 51, 53 à 57, 59 à 63, 70 à 101

Section 9 : parcelles n° 23 à 39, 42 à 79, 81 à 96, 98 à 100, 104 à 108, 110, 124 à 125, 127 à 130, 132 à 134, 150 à 151

Section 10 : parcelles n° 1 à 9, 12 à 24, 32 à 34, 38 à 52, 89 à 90, 105

Section 11 : parcelle n° 74

Section 19 : parcelles n° 1 à 3, 5 à 6, 8, 10 à 20, 23 à 24, 26 à 27, 32, 35 à 38, 174 à 175, 178 à 179, 182, 184, 186 à 187, 189, 192 à 193, 195 à 198, 201 à 202, 205 à 208, 211 à 212

Section 20 : parcelles n° 1 à 2, 4 à 5, 7 à 34, 184 à 185

Section 31 : parcelles n° 1 à 63, 66 à 76, 86 à 118, 123 à 129, 132 à 136, 138 à 150, 153, 155 à 156, 163 à 202

Section 32 : parcelles n° 1 à 137, 154 à 155, 173 à 181, 188, 189 (en partie), 190 (en partie), 191 à 193, 204 à 214, 216 à 217, 219, 221 à 232, 234 à 242, 244 à 248, 251 à 253, 367, 369, 371, 373 à 374, 409 à 410

Section 33 : parcelles n° 6 à 11, 25 à 27, 32 à 64, 69 à 71, 73 à 76, 78 à 80, 83 à 87, 89 à 97, 258, 312 à 313, 326 à 329

Section 34 : parcelles n° 5, 22 à 30, 38 à 42, 44 à 53, 69 à 77, 79 à 84, 87 à 89, 93, 95, 97 à 214, 217 à 220

Section 35 : parcelles n° 1 à 13, 16 à 34, 36 à 41, 47 à 49, 52 à 84, 86 à 87, 89 à 93, 95 à 98, 101 à 121, 125 à 137

Commune de KIENHEIM :

Section 10 : parcelles n° 9 à 17, 57 à 62, 64 à 90, 97 à 116, 132 à 206, 211 à 213, 219 à 229, 231 à 232, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247 à 248, 250, 252, 254, 256, 258 à 265

Section 13 : parcelles n° 199 à 214, 223 à 246, 277 à 278, 280 à 300, 308 à 311, 314, 331

Section 15 : parcelles n° 4 à 13, 34, 37 à 54, 57 à 59, 61, 63, 85, 87, 89, 100 à 101, 117, 119

Section 16 : parcelles n° 16 à 19, 36 à 56, 58 à 60, 62, 110, 112, 114, 120, 122 à 153, 157, 351

Section 17 : parcelles n° 24 à 27, 31 à 36, 38 à 44, 46 à 48, 68 à 73, 75, 87, 174 à 176, 180 à 181, 183 à 193, 199 à 202, 204 à 239, 290 à 311

Section 18 : parcelles n° 1 à 13, 16 à 31, 35 à 39, 41 à 77, 79 à 80, 83 à 93, 95, 98 à 100, 102, 104, 106 à 108

Section 19 : parcelles n° 1 à 24, 27 à 28, 41 à 53, 82 à 84, 88, 91 à 95, 130 à 148

Section 20 : parcelles n° 1 à 10, 21 à 25, 27 à 58

Section 21 : parcelles n° 1 à 30, 32 à 33, 35 à 47

Section 22 : parcelles n° 8 à 42, 44 à 45, 52 à 61, 75, 77 à 85, 87 à 89, 92 à 94

Commune de SCHNERSHEIM :

Section 31 : parcelles n° 1 à 22, 142 à 145, 147

Commune de SCHNERSHEIM (ban de KLEINFRANKENHEIM) :

Section 02 : parcelles n° 1 à 4, 7 à 8, 11 à 24, 151 à 152, 257 à 261, 282, 290 à 292

Commune de GOUGENHEIM :

Section 51 : parcelle n° 86

Section 52 : parcelles n° 35 à 57

- Accompagne cette décision des dispositions suivantes :

A compter de la date d'affichage de la délibération de la commission permanente du Conseil Général, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur les communes de DURNINGEN et KIENHEIM avec extension sur GOUGENHEIM et SCHNERSHEIM sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques ;

En vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 11 décembre 2013 fixant la liste des prescriptions que devront respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de DURNINGEN et KIENHEIM dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes nécessaires à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier préconisés par la commission intercommunale d'aménagement foncier devra faire l'objet des mesures générales posées par l'article L. 211-1, L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier :

- l'organisation de l'espace et des confins est respecté autant que possible afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;*
- l'état et le tracé naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés ainsi que la végétation rivulaire. Les interventions sur ces cours d'eau seront limités aux travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvement des embâcles ;*
- dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages, des parties boisées, des vergers, des terrasses et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente sera privilégié ;*
- les zones humides, les mares, étangs seront maintenus dans leur état actuel ;*
- les haies présentes sur les berges des fossés ou cours d'eau existants seront maintenues et entretenues avec préservation de la ripisylve existante ;*
- les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes ;*
- le réseau des haies, du domaine public ou privé, fait l'objet d'un schéma de préservation doté de mesures réglementaires simples ou protégées au titre de la Loi Paysage et de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;*
- les arbres isolés seront maintenus dans la mesure du possible ;*
- les ripisylves et les boisements alluviaux constituant un corridor écologique non négligeable seront maintenus et compléter le long des cours d'eau ;*
- au voisinage des cours d'eau, l'occupation du sol en prairie ou en pâture sera maintenue ou privilégiée ;*
- aucun recalibrage ou redressement du tracé des cours d'eau ou fossés ne sera prévu à l'exception du comblement d'un fossé agricole de drainage au lieudit Laeger à KIENHEIM ;*
- l'incorporation des projets de liaisons cyclables et pédestres dans le tracé des nouveaux chemins entre DURNINGEN et KIENHEIM sera pris en compte ;*
- des plantations d'arbres fruitiers locaux seront réalisées le long de l'éventuel itinéraire cyclable en limite des communes entre DURNINGEN et KIENHEIM ;*
- l'itinéraire balisé Chemin des Croix passant par les bans communaux de DURNINGEN et KIENHEIM sera pris en compte et préservé en raison de sa valeur patrimoniale pour le Kochersberg ;*
- la toponymie des lieudits sera conservée.*

Prescriptions spéciales :

Les prescriptions mentionnées ci-dessus sont complétées par les suivantes :

Concernant le ban communal de DURNINGEN :

- *placer les nouvelles parcelles dans le sens perpendiculaire à celui de la plus forte pente pour limiter les risques d'érosion des sols notamment aux lieudits Hangen et Kienheimer Thal ;*
- *préserver les talus antiérosifs existants et renforcer les plantations au lieudit Hangen ;*
- *privilégier et maintenir les surfaces enherbées en bordure du cours d'eau Durningebach (5 m de large de part et d'autre du cours d'eau) ;*
- *renforcer le corridor écologique et créer des connexions par des plantations de haies entre le Durningebach et le Rohrbach ainsi qu'entre le Durningebach et le Kolbsenbach ;*
- *planter une haie au lieudit Heckerain, afin de masquer le stationnement des véhicules d'une exploitation agricole ;*
- *planter des haies au lieudit Hangen et Bei den Goerichmatten ;*
- *créer une bande enherbée en amont du village au lieudit Grundhuffe ;*
- *création d'un talus surmonté d'une haie au lieu-dit Kienheimer Thal pour freiner le ruissellement en amont d'un lotissement.*

Concernant le ban communal de KIENHEIM :

- *placer les nouvelles parcelles dans le sens perpendiculaire à celui de la plus forte pente pour limiter les risques d'érosion des sols notamment aux lieudits Lehweg, Lehbuckel, Hohrain, Galgenberg, Staendeldaube, Speiergasse et Werb ;*
- *préserver les talus antiérosifs existants et renforcer les plantations aux lieudits Lehweg, Lehbuckel, Staendeldaube ;*
- *création de haies arbustives au lieudit Galgenberg ainsi qu'un talus de 180 m de long en bordure de Route Départementale au lieudit Staendeldaube ;*
- *privilégier et maintenir les surfaces enherbées en bordure du cours d'eau Kolbsenbach (5 m de large de part et d'autre du cours d'eau) ;*
- *mettre en place des mesures compensatoires suite au comblement d'un fossé au lieudit Laeger, en laissant une bande de 2 mètres sans intervention humaine (ni fauche, ni taille) d'un côté ou de l'autre de la rive du Kolbsenbach afin d'entamer une renaturation naturelle et spontanée du cours d'eau ;*
- *renforcer le corridor écologique par des plantations de haies entre le Durningebach et le Kolbsenbach ;*
- *reboiser l'ancienne décharge au lieudit Hohlgass ;*
- *plantation de haies dans un délaissé de talus au lieudit Lehweg, en renforcement de talus et de boisement existant au lieudit Hohrain, afin de participer à la lutte contre l'érosion de sols et les coulées d'eaux boueuses ;*
- *renforcement de haie existante au lieudit Fuchsrain ;*
- *création d'une bande enherbée au lieudit Hirschabwand en bordure de lotissement.*

Défrichement :

Le défrichement des bois est soumis à l'article L. 311-1 du Code Forestier, 2ème alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Liste des opérations soumises à autorisation :

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par la présente délibération, sont soumises à autorisation préalable du Président du Conseil

Général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de DURNINGEN et KIENHEIM les opérations suivantes :

- les plantations d'arbres ;
- la destruction de tout boisement linéaires, haies et plantations d'alignement ;
- l'établissement de clôtures ;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins ;
- l'exécution de fouilles et les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties) ;
- le retournement de prairies naturelles.

Gestion des vergers, jardins et vignes :

Les vergers, jardins et vignes devront, dans la mesure du possible, être préservés en les réattribuant aux propriétaires qui en font la demande.

Priorité est donnée à l'intégration des vergers dans un parcellaire à vocation de pâturage.

Entretien des berges :

L'entretien des berges des affluents de la ZORN et de la SOUFFEL sera soumis à l'avis préalable du service de Police de l'Eau.

Gestion des espèces protégées et sensibles :

Les surfaces sur lesquelles ont été identifiées la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, sont attribuées, dans la mesure du possible, à des parcelles communales ou à l'association foncière.

En vue de préserver au mieux ses espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des contraintes environnementales dans les formes prévues à l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime.

A dater de la délibération de la commission permanente du Conseil Général, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

En application des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 31 mai 2007 et du 10 mars 2009, prise en application des articles L. 123-4 et L. 121-24 du code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce même propriétaire par nature de culture est de 20% ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 50 ares ;
- la superficie des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions d'immeubles ruraux en dessous de laquelle les propriétaires pourront procéder à un acte de vente sous seing privé dans les conditions

définies par le Code rural et de la pêche maritime est fixée à un hectare et demie par compte de propriété et par nature de culture.

La délibération de la commission permanente du Conseil Général sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de DURNINGEN, de KIENHEIM, de GOUGENHEIM et de SCHNERSHEIM et publiée conformément au titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

Strasbourg, le 20/12/13

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guy-Dominique Kennel'.

Guy-Dominique KENNEL